

- 4559 Faculté de droit de Paris. Aperçu sur la captivité. Thèse pour la licence, par Charles Podesta, né à Bastia (Corse). In-8 de 3 feuilles 1/2. Imp. d'Hennuyer.
- 5122 De l'emploi respectif de l'emprisonnement et de l'amende édictés au Code pénal; par M. Herade-Bourdon, juge à Lille. In-8 d'une feuille. Imp. d'Hennuyer. (Extrait de la Revue de législation et de jurisprudence. Août 1851.)
- 5197 Les républicains en prison sous la République. Réforme des prisons, par Desloges, ex-détenu politique. In-12 d'une feuille 1/2. Imp. Henri Noblet.
- 5305 Lettre à M. Victor Hugo. In-8 3/4 de feuille. Dijon. Imp. de M^{me} Noëllet. (Lettre signée Xavier Forneret, suivie de réflexions sur la peine de mort.)
- 6499 Notice sur Mettray. In-8 de 3 feuilles plus une vignette. Tours. Imp. Ladevèze. (Extrait des Annales de la charité, signée Augustin Cochin, docteur en droit.)
- 7322 Société de la morale chrétienne. I. Bienfaisance publique. II. Enseignement primaire. III. Réformes pénitentiaires. IV. Duel. V. Peine de mort. VI. Correspondance. In-8 de 5 feuilles. Imp. M^{me} Dondey-Dupré.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1^o Comité de défense. — 2^o Vestiaire des petits prisonniers. — 3^o Œuvre des petites délaissées. — 4^o Asile-ouvroir de Gérande. — 5^o Refuge du Plessis-Piquet. — 6^o-8^o Refuge (Laval, Quimper et Lisieux). — 9^o Orphelinat (Blois). — 10^o Ecole de Bellefontaine (Haute-Marne). — ÉTRANGER: 1^o Société de patronage de la Basse-Alsace. — 2^o Patronage en Belgique. — 3^o Écoles de réforme (Zurich). — 4^o Sociétés de patronage italiennes.

FRANCE

I

Comité de défense.

Le 30 décembre et le 13 janvier, la discussion a continué (*supr.*, p. 47) sur la suite des résolutions soumises par M. Brueyre au Comité. Toutes ont été votées, sauf rédaction nouvelle. Nous les publierons dans notre prochain *Bulletin*, c'est-à-dire aussitôt que leur rédaction définitive, déjà arrêtée par le bureau, aura été approuvée par le Comité.

Au début de la séance du 30 décembre, le Comité a nommé secrétaires généraux adjoints nos deux collègues: MM. Albert Rivière et Tommy Martin.

Au cours de la discussion du 13 janvier, nous signalons les intéressantes observations échangées entre MM. Guillot, Brueyre, Rivière, Potier, Lefuel, Brégeault et Tommy Martin au sujet des mesures à prendre, soit avant le jugement, soit avant la libération, à l'égard des mineurs de seize et même de vingt et un ans (art. 66 et 67 C. P.).

M. BRUEYRE fait remarquer que la loi de 1889 donne une facilité de plus pour le patronage des jeunes libérés prescrit par les articles 19 et 21 de la loi de 1850 (*supr.*, p. 36 et 38).

M. RIVIÈRE demande que la résolution comprenne un vœu en faveur de la promulgation par l'Administration du règlement

prévu par cet article 21: il donne lecture d'un projet de vœu dans ce sens.

M. GUILLOT demande que cette résolution, relative aux enquêtes à faire sur la famille de tout mineur de seize ans pendant l'instruction et avant la libération, soit étendue à tout mineur de vingt et un ans.

M. le conseiller POTIER observe que l'enquête de l'Administration pénitentiaire est sans utilité pour les majeurs de seize ans, car celle faite par le Parquet ou le juge d'instruction sera, pour eux, toujours assez récente pour conserver toute sa valeur.

M. BRÉGEAULT déclare que si toutes les affaires concernant les mineurs de vingt et un ans devaient être mises à l'instruction, les juges d'instruction ne pourraient suffire à leur tâche.

M. LEFUEL partage cet avis et, sur une question de M. Dubois, répond que c'est pour cette raison qu'un certain nombre de ces mineurs de vingt et un ans paraissent en flagrant délit.

M. GUILLOT insiste en demandant que l'attention du Gouvernement soit appelée sur la nécessité d'augmenter, en vue de la protection des mineurs, le nombre trop insuffisant des juges d'instruction.

M. TOMMY-MARTIN estime que ce dernier vœu compromettrait auprès du Gouvernement la réalisation du précédent. Aussi préférerait-il voir le Parquet faire un choix parmi ces trop nombreuses affaires et ne mettre à l'instruction que celles pour lesquelles elle est véritablement utile.

M. GUILLOT reconnaît qu'il y a une sélection à faire et que, même en l'absence de nouvelles nominations, les juges pourraient suffire à ce surcroît de travail.

Les deux propositions de MM. Brueyre et Guillot sont votées avec l'addition relative à l'article 19 de la loi de 1850, proposée par M. Rivière.

Comme conclusion aux débats, M. DUBOIS, en vue d'éviter des interprétations qui seraient contraires à l'esprit du Comité comme à celui des auteurs de la loi tel qu'il est manifesté par les articles 10 et 11, propose le vote d'une déclaration aux termes de laquelle il convient de constituer la tutelle de droit commun, dans tous les cas où il sera possible, de préférence à la tutelle administrative, et, s'il y a lieu, de faire succéder cette tutelle de droit commun à

la tutelle déferée *provisoirement* à l'Assistance publique en cas de déchéance de la puissance paternelle.

M. DUBOIS propose, en outre, dans le but de développer l'action de l'initiative privée, le vote d'un vœu demandant que le fonctionnement des associations régulièrement autorisées, appelées éventuellement dans les termes de l'article 17 de la loi, à exercer les droits de l'autorité paternelle, soit favorisé dans la plus large mesure.

M. BOURNAT, en appuyant le vote de cette déclaration qu'il trouve justifiée par les termes mêmes du rapport (*supr.*, p. 41), proteste contre l'aphorisme qui fait suite (p. 42) à ces paroles. Son expérience journalière lui permet d'affirmer énergiquement une thèse absolument contraire et il espère que dans les éditions postérieures de son magnifique rapport M. Brueyre voudra bien le supprimer.

M. le conseiller VOISIN ajoute que, tant en son nom personnel qu'au nom de milliers d'enfants qu'il pratique depuis 14 ans, il proteste également contre cette assertion. Tous les jours il a la preuve que les maisons d'éducation pénitentiaire rendent à la société des jeunes gens donnant les marques les plus édifiantes de moralité, de courage et de dévouement à la patrie.

M. BRUEYRE veut bien acquiescer, et de la meilleure grâce, à la demande de M. Bournat et promet que dans une nouvelle édition ces mots disparaîtront.

La déclaration proposée par M. Dubois est votée.

La séance du 3 février sera consacrée à la lecture et à la discussion des rapports de MM. Brégeault sur le casier judiciaire (*Bulletin*, 1891, p. 898) et Dreyfus sur la détention préventive des mineurs de seize ans (p. 896). A la séance ultérieure, M. Rivière lira son rapport sur le régime cellulaire comparé au régime en commun.

II

Vestiaire des petits prisonniers.

Dans une brochure intitulée: *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice* (*Bulletin*, 1891, p. 129), M. Adolphe Guillot, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, s'exprimait en ces termes:

« Une autre misère, vient encore, dès le début de l'instruction, attrister le magistrat; les enfants que la police lui amène sont souvent presque nus, sans chemise, sans chaussures; on voit apparaître à travers les vastes déchirures de la veste et du pantalon la peau gercée par tous les vents. Si plus tard l'enfant est l'objet d'une ordonnance de non-lieu, lui remettra-t-on au moins les vêtements les plus indispensables? Pas le moins du monde; on le remettra dans la rue avec des souliers prenant l'eau de toute part, avec ses chausses percées et ses vêtements en lambeaux. Ce serait une bonne œuvre à créer que celle du vestiaire des enfants acquittés; n'est-ce pas une semence à confier au sillon de la bienfaisance? Un vent favorable la portera peut être dans une bonne terre, il y en a tant en France, et la fera fructifier. »

Cet appel a été entendu; des dames charitables se sont réunies, et, sous les auspices notamment de la comtesse de Biron, de la duchesse de Noailles et de la vicomtesse Vilain XIV le vestiaire des petits prisonniers vient d'être fondé au profit des enfants des deux sexes, détenus au Dépôt, à la Conciergerie et à la Petite-Roquette.

Des vêtements seront donnés aux enfants indigents arrêtés pour la première fois, de façon à les préserver du froid pendant leur prévention et à leur permettre, quand ils seront l'objet d'un non-lieu, de se présenter décemment vêtus pour obtenir plus facilement du travail.

Les directeurs des prisons et les magistrats instructeurs n'auront qu'à signaler à l'Œuvre ou au Secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice les enfants qui leur paraîtront mériter des secours en vêtements.

III

Œuvre des petites délaissées.

Les mêmes personnes viennent d'ouvrir un asile, destiné à recevoir les petites filles de moins de treize ans détenues à la Conciergerie, mais n'ayant pas de mauvais antécédents et n'ayant pas été arrêtées pour faits de moralité. Elles logeront dans l'asile même, seront placées sous le patronage direct de l'une des membres de l'Œuvre; elles recevront une éducation professionnelle et religieuse et on s'appliquera surtout à leur donner un métier assez lucratif pour qu'elles puissent se suffire à elles-mêmes.

IV

Asile-ouvrier de Gérando.

Cette maison, fondée en 1839 par le baron de Gérando et dirigée par les sœurs de Marie-Joseph (celles mêmes qu'on rencontre à Saint-Lazare et au Dépôt), recueille les jeunes filles victimes d'une première faute (1) et que leur abandon expose, à leur sortie de l'hôpital, à tous les dangers. Quelques-unes viennent avant la faute, alors qu'elles se sentent en danger moral.

Elle renferme (rue Blomet, 82) 50 lits. Mais, depuis la suppression des subventions de l'Assistance publique, ils ne peuvent être tous occupés. Le travail des pensionnaires ne rapporte que bien peu.

On les reçoit à partir de quinze ans et on les garde le plus longtemps possible, sauf à les évacuer sur les maisons de province. A leur sortie, on les place et on continue à les patronner discrètement.

Mais l'asile ne reçoit jamais de libérées de Saint-Lazare. Ses pensionnaires doivent rester séparées des voleuses, mendiante, etc..... Elles n'y entrent que volontairement et leur volonté seule les y retient.

Quand ses convalescentes ont plus de vingt-quatre ans, on les dirige sur l'*Asile National du Vésinet* (avec une autorisation ministérielle. *Bulletin*, 1885, p. 656) ou sur l'*Hospitalité par le travail* (*Bulletin*, 1891, p. 133, note 3), quelquefois sur le *Refuge des Dames de Saint-Michel* (*Bulletin*, 1888, p. 924).

C'est par milliers que se comptent les jeunes filles qui, depuis sa fondation, ont été ainsi réhabilitées et sauvées par cette Œuvre admirable.

A. R.

V

Refuge de Plessis-Piquet.

Le 3 mai dernier a été inauguré le beau refuge fondé au Plessis-Piquet sous l'active initiative de notre honoré collègue M. Zadoc-Kahn et de nombre d'autres généreux donateurs. L'établissement, analogue à celui de Villepreux, dont nous parlions (*supr.* p. 79),

(1) Il ne faut donc pas les confondre avec des *filles repenties* c'est-à-dire des récidivistes de la débauche.

existe depuis 2 ans et recueille ces petits moralement abandonnés dont les parents vivent dans l'inconduite et qui se trouvent exposés à toutes les tentations du crime. Il est réservé aux enfants du culte israélite et compte déjà plus de 30 enfants. Ils y sont admis entre huit et onze ans et consacrés aux travaux horticoles. On leur apprend à fond le métier de jardinier, car l'étendue de l'établissement y permet toutes les cultures et on les met ainsi en état de se placer avantageusement à leur sortie.

Divisés en petites escouades, sous la surveillance d'un jardinier en chef et de ses deux aides, les enfants sont employés tout le jour aux travaux des champs, à la plantation des légumes et des fleurs, à l'entretien des serres. On a commencé enfin l'installation des ateliers où les métiers annexes de l'horticulture seront également enseignés aux élèves : la serrurerie, la bourrellerie, par exemple. Pour encourager les enfants et pour récompenser leur travail, on leur donne un petit emplacement où ils peuvent semer et cultiver des fleurs.

Ainsi comprise, dirigée par les soins d'un homme dévoué à la protection de l'enfance, le colonel Isaac, l'Œuvre du Plessis-Piquet admirablement aménagée, au point de vue de l'hygiène et de la surveillance intérieure, dans un ancien château de Colbert au milieu d'un vaste parc, ne peut que réussir et se développer.

A. R.

VI

Refuge pour jeunes filles (Laval).

Cette Œuvre, fondée en 1818, est dirigée par les religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde. La maison reçoit 140 pensionnaires, les unes formant la classe dite des *repenties*, les autres la classe dite de *préservation*. Elle les recueille à partir de treize ans, le plus souvent gratuitement, et les garde aussi longtemps qu'elles veulent rester; mais une fois sorties, jamais on ne les reprend. On les emploie à des travaux d'aiguille, de blanchissage. Quelques-unes travaillent la terre : l'Œuvre possède un vaste potager dans la ville et, à quelques kilomètres, un petit domaine. D'autres soignent en ville les malades.

Parfois celles dont on est le plus sûr sont placées chez des particuliers.

VII

Refuge pour jeunes filles (Quimper).

Une succursale de cette Œuvre existe à Kernisy, commune de Penhars, près Quimper, mais avec son autonomie et son patrimoine propre. Elle recueille les filles ou femmes tombées dans le désordre et disposées à rentrer dans le devoir. Elle reçoit également des libérées, mais bien peu se présentent.

On demande, en général, pour l'entrée une seule somme de 150 francs une fois donnée; mais elle est rarement exigée.

Les préservées (en danger moral) et les repenties (vicieuses) ne sont pas séparées comme à Laval. Elles forment 3 classes, suivant l'âge, et chacune peut recevoir 60 filles.

Sur ce nombre 20 sont employées au blanchissage, 6 au jardinage et les autres à la couture.

Elles ne sortent que quand elles veulent ou si elles se montrent indisciplinées. On ne les place jamais au dehors, parce qu'on ne peut en répondre.

VIII

Refuge pour jeunes filles (Lisieux).

Une autre maison semblable existe à Lisieux pour les jeunes filles exposées ou vicieuses. La direction et le règlement sont les mêmes.

IX

Orphelinat de la Providence (Blois).

Au simple titre de la préservation, nous mentionnerons cette maison qui n'est pas une œuvre de réhabilitation, car elle ne reçoit ni libérées ni repenties. Elle recueille de six à treize ans jusqu'à vingt et un ans des orphelines ou des enfants mineurs dont les parents sont trop pauvres pour pouvoir en prendre soin.

Elle leur apprend un métier, les place et leur continue indéfiniment son patronage tutélaire.

X

École horticole de Bellefontaine (Haute-Marne).

L'école d'apprentissage cultural de Bellefontaine, près Châteauvillain, a été fondée par une association de bienfaisance et autorisée par arrêté du 13 mars 1888. Elle est provisoirement dirigée

par M^{me} Forgeot, dont le mari en fut le promoteur (*Bulletin*, 1887, p. 111). Elle recueille, à des prix très modérés, de jeunes abandonnés, Parisiens pour la plupart, pour en faire de bons ser-viteurs de ferme, des chefs de culture, des vigneron ou des jardi-niers. Son contingent annuel, qui ne doit pas dépasser 6 élèves, ce qui porte l'effectif de la 4^e année à 24, est au complet, bien qu'elle ne soit pas ouverte depuis trois ans encore.

Si le but de l'asile rural de Bellefontaine est le sauvetage de l'enfance, ses principes sont: *l'effectif restreint*, car il n'est possible de donner l'éducation familiale qu'à cette condition, puis le *recrutement individuel*, qui est une garantie de la bonne dis-cipline. Dans ses moyens d'éducation elle ne néglige pas plus l'instruction primaire que l'instruction civique, morale ou religieuse.

ÉTRANGER

I

Société de patronage de la Basse-Alsace (Strasbourg).

Le *Bulletin* de 1889 (p. 721) a déjà parlé de cette Société fon-dée en 1822 pour l'ancien département du Bas-Rhin et transformée en 1886.

Elle continue à fonctionner, aidée de sa succursale de Schlets-tadt et de ses trois comités auxiliaires de dames, dont deux (l'un catholique, l'autre protestant) à Strasbourg (1) et un (catholique) à Haguenau. Le comité principal a fait droit à 159 demandes de patronage et en a repoussé 44. Le patronage a été exercé par le moyen de fournitures d'habits, de literie, paiement de loyers-arriérés, dégagement d'effets mobiliers du mont-de-piété, acqui-sition d'outils, paiement de frais de voyage et secours en argent. De plus, la Société a facilité l'émigration de deux patronnés et a procuré à quarante-trois autres un placement à poste fixe comme ouvriers. Quatre jeunes détenus ont en outre été placés en ap-prentissage aux frais de la Société.

La Société a de plus fourni de légers secours en argent à 73 dé-tenus, afin de leur faciliter le retour dans leur pays d'origine ou l'acquisition de vêtements, d'outils, etc.

(1) A Strasbourg existait la Société de patronage qui, en 1833, a servi de modèle à celle des jeunes détenus de la Seine (*Bulletin*, 1879, p. 138).

Enfin on a secouru passagèrement 56 personnes, en leur procu-rant pendant quelques jours un asile. En tout le comité principal à eu à s'occuper de 288 détenus libérés.

En ce qui concerne spécialement la maison de correction de Haguenau, 12 jeunes détenus placés comme apprentis sont actuel-lement patronnés par la Société.

Dix-huit jeunes détenus, qui ont appris un métier dans l'éta-blisement même, ont été gratifiés à leur sortie d'un habillement complet.

Enfin 100 marks ont été distribués pour frais de voyage par les soins du directeur de l'établissement.

La Société auxiliaire de Dames catholiques de Strasbourg a dis-tribué des secours en vivres et en argent à 16 familles de détenus; elle a également dégagé des objets du mont-de-piété et fourni des vêtements à 15 détenus libérés et à leurs familles.

Le comité auxiliaire de Dames catholiques à Haguenau s'est oc-cupé principalement de patronner des femmes et filles détenues à la maison de correction de cette ville; 10 personnes ont été placées aux frais de la Société dans les asiles du Bon-Pasteur à Mayence et à Mulhouse, et à la « Persévérance » à Haguenau. Le comité a de plus secouru 9 autres détenues libérées en leur procurant du travail ou en leur achetant des machines à coudre.

Le comité de Dames protestantes a, comme les années précé-dentes, secouru les détenues confiées à sa protection; 15 personnes ont été nouvellement admises, dont 5 furent placées à l'asile Sainte-Madeleine et 2 au service de particuliers. Les autres reçurent des secours qui leur permirent de retourner dans leurs familles.

Le comité de Schletstadt a continué comme par le passé le pa-tronage de quelques détenus confiés à sa surveillance.

Les ressources de la Société consistent dans les cotisations de 1.523 membres et les intérêts d'un capital de 55.814,09 marks lui appartenant.

Henri Ott.

II

Le patronage en Belgique.

Les questions de patronage sont l'objet d'études constantes chez nos voisins, ainsi que les documents officiels en font foi.

L'année dernière le Ministre de la justice adressait un rapport au Roi au sujet des enfants mis à la disposition du Gouvernement

soit pour cause de vagabondage et de mendicité (art. 7 de la loi du 6 mars 1866), soit à la suite d'un acquittement motivé sur le défaut de discernement (art. 72 du Code pénal.)

M. le Ministre rappelle que le Gouvernement avait établi entre ces deux catégories d'enfants une séparation absolue, en affectant aux recrues du vagabondage et de la mendicité les écoles agricoles, placées dans le service de la bienfaisance, et aux enfants internés en vertu de l'article 72 du Code pénal les maisons spéciales de réforme placées dans le service des prisons (1).

Il fait ressortir le double inconvénient de ce partage d'attributions faisant concourir l'administration pénitentiaire avec l'administration de la bienfaisance à l'accomplissement de la tâche dont le Gouvernement est chargé.

« L'état moral des enfants, dit-il, de l'une et de l'autre catégorie, au moment où ils sont mis à la disposition du Gouvernement, présente des variétés infinies. Tous ont été exposés aux influences malsaines du milieu dans lequel ils sont nés, mais ils n'en ont pas subi également l'atteinte.

« Établir le classement voulu avec toutes les divisions et subdivisions réclamées par des raisons de moralité ou des nécessités de discipline, en tenant compte des différences d'âge, d'origine, de langage et d'aptitudes, est la difficulté suprême d'une bonne organisation du service. On double la difficulté en séparant les enfants dont la situation légale n'est pas la même, pour les remettre à deux administrations différentes qui les placent dans des établissements distincts. Pourquoi cette complication ?

« La situation légale importe peu. Le classement rationnel est celui qui se règle d'après l'état moral des enfants, et non d'après la circonstance fortuite qui les a fait passer par la filière du Code pénal ou par la filière de la loi de 1866.

« Les mêmes institutions appropriées à un classement commun doivent recevoir les enfants des deux catégories ; le même régime, avec la même gradation dans les rigueurs de la discipline, doit leur être appliqué, sous la direction d'une seule et même administration, et ce régime est celui de la bienfaisance. »

Telles sont les principales raisons qui ont poussé M. le Ministre de la justice à soumettre au Roi un projet d'arrêté transférant de

(1) Conf., *Bulletin*, 1888, p. 1008. — Contr. Congrès de la protection de l'enfance, 1883, *Bulletin*, 1891, p. 773 et 774.

l'administration des prisons à l'administration de la bienfaisance l'organisation des institutions destinées à l'éducation de ces enfants et les mesures relatives à leur internement — et substituant aux dénominations de maisons spéciales de réforme et d'écoles agricoles la dénomination *d'écoles de bienfaisance de l'État* pour tous les établissements indistinctement affectés aux diverses catégories d'enfants mis à la disposition du Gouvernement par une décision judiciaire ou admis par autorisation administrative.

Cet arrêté a été signé par le Roi le 7 juillet 1890.

A la suite de cet arrêté l'école spéciale de réforme de Gand n'avait plus raison d'être. Aussi elle a été supprimée par un autre arrêté en date du 1^{er} janvier 1891 — et les enfants qui étaient destinés à cette école ont été répartis entre les écoles de bienfaisance de l'État de Namur et de Saint-Hubert.

Quelques mois après, en avril 1891, M. le Ministre de la justice, mu par le désir de simplifier pour les comités de patronage les formalités préalables à l'admission en apprentissage des enfants placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, a arrêté, d'un commun accord avec M. le Président de la fédération des comités de patronage, les modèles de deux bulletins de renseignements dont il sera fait usage à l'avenir.

Les renseignements à insérer dans l'un des bulletins concernent les patrons proposés par les comités de patronage, le second bulletin est destiné à recevoir les renseignements relatifs aux enfants proposés par les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État pour le placement en apprentissage.

Chaque comité de patronage doit envoyer aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'État les bulletins relatifs aux divers patrons qu'il croira pouvoir recommander.

Lorsque le directeur d'une école de l'État juge qu'un enfant interné dans l'établissement peut être placé en apprentissage, il fait choix dans les bulletins envoyés par les comités de patronage du patron qui lui paraît réunir les conditions les plus favorables pour le placement de l'enfant et il envoie au Ministre de la justice, avec le bulletin contenant les indications relatives à l'enfant, le bulletin relatif au patron.

Des exemplaires de ces bulletins étaient joints à la circulaire ministérielle dont nous venons de reproduire les principaux passages ; — ils sont courts et pratiques.

De son côté, le Ministre de l'intérieur, se servant de l'intermé-

diaire des gouverneurs (circulaire du 29 décembre 1891), a rappelé aux autorités locales qu'il leur appartenait de provoquer la formation de comités de patronage et de seconder leurs efforts.

Le Ministre transmettait en même temps aux gouverneurs une lettre de son collègue de la justice du 15 décembre précédent, lettre dans laquelle ce dernier indiquait les moyens qu'avaient les autorités locales de participer à l'œuvre du patronage : subsides, renseignements sur le nombre et la nature des industries exercées dans la localité, etc.

Des doutes s'étant élevés au sujet de la question de savoir si les jeunes détenus des écoles agricoles placés en apprentissage par les soins des comités de patronage devaient être considérés comme étant mis en liberté par le fait de ce placement, le Ministre de la justice a déclaré que ces enfants restaient à la disposition du Gouvernement qui pouvait les réintégrer dans les écoles agricoles jusqu'à l'accomplissement de leur vingtième année : — il en est de même chez nous.

Quand un comité de patronage a préparé l'émigration d'un condamné, le comité doit signaler ce condamné un mois avant l'expiration de sa peine.

Le Ministre de la justice rend un arrêté de libération une dizaine de jours avant l'expiration de la peine.

Aux conditions générales de la libération s'ajoute pour le libéré la condition spéciale de prolonger son séjour dans la prison jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi du 31 mai 1888 ou jusqu'à son embarquement et de n'en sortir que sous la conduite d'un membre du comité de patronage.

Enfin dans une circulaire du 20 novembre 1889, M. le Ministre de la justice recommande aux officiers du ministère public de faire une enquête très sérieuse à l'égard des enfants arrêtés pour vagabondage ou mendicité avant de demander la mise de ces enfants à la disposition du Gouvernement.

Comme on le voit, les questions de patronage sont avec juste raison l'objet des préoccupations constantes des pouvoirs publics belges ; — l'étude de ces questions s'impose par suite de l'augmentation incessante de la criminalité.

C. DE CORNY.

III

Écoles de réforme (Zurich).

*Ordonnance du 21 octobre 1889,
concernant le placement des enfants mineurs dans des Écoles de réforme,
approuvée par le Conseil du canton de Zurich.*

Article premier. — Les écoles de réforme, appartenant à l'État, sont destinées à recevoir les enfants mineurs qui, en raison de leur manque d'éducation, doivent être considérés comme délaissés et moralement abandonnés. Conformément aux prescriptions de la loi du 4 mai 1879, relative à l'établissement de maisons de correction d'État, un enseignement approprié est donné aux enfants ainsi que l'habitude du travail afin de les amender moralement.

Ne peuvent être admis : a) les aveugles, les sourds-muets, les aliénés, les faibles d'esprit ; b) ceux qui sont atteints de maladies contagieuses ou répugnantes, ou qui ont continuellement besoin de soins médicaux.

Art. 2. — Jusqu'à ce que les écoles du canton soient suffisamment organisées, le conseil de Gouvernement désigne les maisons d'éducation et de correction dans lesquelles seront reçus les enfants délaissés.

Art. 3. — Il n'appartient qu'aux tribunaux et aux autorités chargées des tutelles d'ordonner le placement des enfants mineurs dans des écoles de réforme.

Art. 4. — En vertu de l'article 11 du Code pénal, lorsque, d'une part, il s'agit d'un délit commis avec préméditation et présentant une certaine gravité, et que, d'autre part, le jeune délinquant a agi avec discernement et se trouve dans la catégorie des enfants délaissés, ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er} ci-dessus, les tribunaux ont, après la déclaration de culpabilité, le pouvoir d'ordonner qu'au lieu de subir sa peine, le coupable sera renvoyé dans une école de réforme....

Art. 5. — Le placement peut être décidé par le conseil de l'arrondissement :

A. Sur la demande du ministère public, lorsqu'un jeune criminel, par suite de manque de discernement au sens de l'ar-

ticle 45 du Code pénal, n'est pas poursuivi devant les tribunaux répressifs ;

B. Sur la demande des tribunaux, lorsqu'un accusé, appartenant à la catégorie des enfants indiqués à l'article 1^{er}, est acquitté comme ayant agi sans discernement ou pour d'autres motifs ;

C. Sur la proposition du conseil municipal, lorsqu'un enfant mineur n'est pas surveillé suffisamment et ne reçoit ni les soins, ni l'instruction nécessaires, et lorsque les avertissements de l'autorité municipale sont restés sans résultat, ou lorsque les mesures prises, c'est-à-dire le placement soit dans une autre famille, soit dans un établissement d'éducation, ont été inutiles....

Art. 7. — La procédure devant les autorités chargées des tutelles est celle indiquée par le Code civil (art. 683).

Art. 8. — En cas d'opposition du père à la décision des autorités chargées des tutelles, il y a lieu de décider si la puissance paternelle devra lui être retirée.

Art. 9. — Le placement dans une école de réforme doit durer au moins six mois. Avant la libération, le conseil de l'arrondissement, d'après l'avis de la commission de surveillance de l'école et celui du conseil municipal, décide si l'internement doit être continué.

En aucun cas, un enfant ne peut être gardé après sa 20^e année.

Art. 10. — Les parties intéressées et le ministère public, dans les cas prévus par l'article 5, §§ A et B, peuvent former, devant le conseil de Gouvernement, appel des décisions par lesquelles le conseil de l'arrondissement a approuvé ou refusé les demandes tendant soit au placement soit au maintien dans une école de réforme....

Dans le cas où il y a contestation sur le point de savoir s'il y a lieu au placement dans une école de réforme, le conseil de l'arrondissement décide si l'appel doit être ou non suspensif.

Art. 11. — Lorsque les frais de l'internement ne peuvent être prélevés sur la fortune personnelle de l'enfant, ni payés par sa famille, ils sont pris sur les frais de justice pendant la durée de l'internement ordonné par jugement; ils sont couverts par les fonds d'assistance de la commune où est né l'individu, lorsque le placement a eu lieu par voie administrative.

IV

Sociétés de patronage italiennes pour les libérés des établissements pénitentiaires et des maisons correctionnelles, au 31 août 1891 (1).

NUMÉROS d'ordre.	PROVINCE ou lieu D'ÉTABLISSEMENT	LIMITE DE L'ACTION du patronage.	CATÉGORIE DES LIBÉRÉS à l'égard desquels S'EXERCE LE PATRONAGE
1	Ancône.....	Toute la province.	Hommes et femmes, pourvu qu'ils soient d'un âge supérieur à 16 ans.
2	Aquila.....	id.	Toutes les catégories.
3	Bellune.....	id.	Les mineurs.
4	Bergame.....	id.	Toutes les catégories.
5	Bologne.....	Ville de Bologne.	Les mineurs seuls libérés des Maisons d'éducation correctionnelle.
6	Brescia.....	Toute la province.	Toutes les catégories.
7	Caserte.....	id.	id.
8	Cuneo.....	Circonscrip. de Saluzzo.	id.
9	id.....	Circonscrip. de Cuneo.	id.
10	Florence.....	Toute la province de Toscane.	id.
11	Forli.....	Commune de Forli.	id.
12	Girgenti(Agrigente).....	Toute la province.	id.
13	Mantoue.....	id.	id.
14	Milan.....	Circonscrip. de Milan.	id.
15	id.....	Ville de Milan.	Les mineurs seuls (œuvres charitables de réforme).
16	id.....	Circonscrip. de Lodi.	Toutes les catégories.
17	id.....	Circonscrip. d'Abbiategrosso.	id.
18	id.....	Circonscrip. de Gallarate. (Dans cinq communes de la circonscrip. existe une société distincte.)	id.
19	Modène.....	Toute la province.	id.
20	Novare.....	Circonscrip. de Novare.	id.
21	id.....	Circonscrip. de Biella.	id.
22	Padoue.....	Toute la province.	id.
23	Pavie.....	Circonscrip. de Pavie et par exception toutes les autres de la province.	id.
24	Pérouse.....	Ville de Pérouse.	id.

(1) Bulletin, 1889, p. 740.

NUMÉROS d'ordre.	PROVINCE ou lieu D'ÉTABLISSEMENT	LIMITE DE L'ACTION du patronage.	CATÉGORIE DES LIBÉRÉS à l'égard desquels S'EXERCE LE PATRONAGE
25	Rome.....	Toute la province.	Les mineurs seuls.
26	Rovigo.....	id.	Toutes les catégories.
27	Salerne.....	id.	id.
28	Turin.....	id.	Les mineurs seuls.
29	Trévise.....	Ville de Trévise.	Les mineurs seuls libérés de l'établissement local Turazza.
30	Venise.....	Toute la province.	Toutes les catégories.
31	Varallo.....	Circonscrip. de Varallo.	Les adultes et les mineurs, hommes et femmes, li- bérés des maisons de correction et de peine.
32	Bénévent....	Toute la province.	id.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Réformes pénitentiaires (Suisse). — 2° Lettre du D^r Guillaume. — 3° Congrès de Halle. — 4° Congrès des juristes hongrois, hollandais et scandinaves. — 5° Organisation pénitentiaire en Russie. — 6° Code pénal hongrois. — 7° Déportation à Angola. — 8° Organisation pénitentiaire en Grèce. — 9° Congrès pénitentiaire de Pittsburg. — 10° *Nécrologie*: MM. Bandeira, Delise, Malassis de la Cussonnière, Féray, Duverger. — 11° *Bibliographie*: A. Crime et peine; B. Code pénal italien; C. Notes de voyage. — 12° Informations diverses: *Congrès des sociétés savantes*. — *Suspension de la Rivista di discipline carceraria*. — *Revue étrangères*.

I

Réformes pénitentiaires (Suisse).

Un très intéressant Annuaire statistique de la Suisse vient d'être publié par le Bureau de statistique fédéral, sous la direction de notre infatigable collègue, le D^r Guillaume. Il contient aux pages 219-231 des chiffres instructifs sur les établissements pénitentiaires.

Ce qui distingue l'organisation des prisons en Suisse, c'est la diversité des méthodes appliquées (1) (*Bulletin*, 1881, p. 89 et 99).

Souvent, à côté du canton où règne le système le plus scientifique, on trouve un canton où la simplicité des mœurs pénitentiaires est extrême.

Nous connaissons le beau pénitencier de Neuchâtel (*Bulletin* 1883, p. 352); nous savons qu'à Bâle (2), à Zurich, à Genève, à Lies-tal, dans les cantons du Tessin (3) et de Vaud (4), la cellule forme la base du système pénitentiaire; car dans ce dernier canton on n'admet aux travaux de construction et d'entretien des routes de

(1) Cependant à travers les multiples contrastes créés par des législations qui varient d'un canton à l'autre, on peut dire que, d'une manière générale, c'est le système irlandais (*Bulletin*, 1886, p. 264; 1885, p. 470) qui est le plus fréquemment appliqué.

(2-3) Sur les prisons de Bâle et de Lugano (V. *Bulletin*, 1879, p. 904-908).

(4) Le pénitencier de Lausanne a des cellules vastes, bien aérées, mais est dirigé d'après le système d'Auburn (*Rapport de M. Mettetal*, 1873: *Officiel*, p. 155). Les condamnés pour délits passionnels non infamants, sont internés à Chillon. Les petites peines au-dessous de trois mois se subissent dans les prisons de district.